

**- RÉSOLUTION -  
INTERPRÉTATION & APPLICATION DU PROGRAMME BTSD**

**TITRE: Résolution de l'ICCAT sur l'interprétation et l'application du  
Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge\***  
(Communiquée aux Parties contractantes: 23 janvier 1995)

*TENANT COMPTE* de la Recommandation concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon rouge adoptée à la Huitième Réunion extraordinaire de la Commission (Madrid, novembre 1992) ;

*RAPPELANT* la Recommandation concernant la Mise en oeuvre du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge pour les Produits Frais adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, novembre 1993) ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la Résolution concernant la Validation du Document Statistique ICCAT Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, novembre 1993) ;

*INSISTANT* sur la nécessité d'élaborer des documents complets dans les pays exportateurs pour fournir des statistiques adéquates à l'ICCAT ; et

*CONSTATANT* la nécessité de préciser les exigences concernant la validation des documents statistiques ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:**

- 1 La Recommandation concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge adoptée à la Huitième Réunion extraordinaire de la Commission (Madrid, 1992) s'appliquera à tous les thons rouges (*Thunnus thynnus*).
  - 2 Tout thon rouge importé sur le territoire d'une Partie contractante, ou qui pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, sera accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge. Cette clause ne comporte pas d'exemptions.
  - 3 Chaque Document Statistique Thon Rouge sera validé par un fonctionnaire du gouvernement, à moins que tous les thons rouges mis en vente :
    - a) ne soient marqués par l'Etat ou l'Entité d'exportation ;
    - b) ne soient enregistrés dans un carnet de pêche accepté par l'ICCAT ;
    - c) ne soient enregistrés dans un système de collecte d'informations accepté par l'ICCAT.
- Dans le cas des alinéas (b) et (c), la validation d'une institution accréditée par le gouvernement est exigée.
- 4 Il n'est pas nécessaire, pour obtenir l'acceptation d'un système de carnets de pêche ou de collecte d'informations, de fournir à l'ICCAT une récapitulation des statistiques de capture sur le thon rouge autre que le thon rouge de l'Atlantique.
  - 5 Le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) est autorisé par la Commission à concéder l'acceptation des systèmes de carnets de pêche ou de collecte d'informations de Parties non contractantes. Les critères pour l'acceptation de ces systèmes de carnets de pêche ou de collecte d'informations figurent à l'Appendice joint à la présente Résolution. Aucune dispense *ad interim* ne sera délivrée.
  - 6 La Commission adopte par les présentes les critères d'acceptation des systèmes de carnets de pêche et de collecte d'informations qui figurent à l'Appendice à la présente Résolution.

**\* NOTE : L'Addendum qui accompagne cette Résolution remplace l'Addendum à la Résolution adoptée par l'ICCAT en 1993 sur la Validation du Document Statistique ICCAT Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement.**

## **Addendum aux critères pour l'acceptation par l'ICCAT de systèmes de carnets de pêche et de collecte d'informations**

**OBJECTIFS:** Fournir un mécanisme permettant à l'ICCAT de déterminer si un Etat de pavillon a un système de carnets de pêche ou de collecte d'informations statistiques répondant aux besoins de la Commission.

**CRITÈRES:** Tout Etat de pavillon qui sollicite l'acceptation de son système de carnets de pêche ou de collecte d'informations statistiques doit fournir à l'ICCAT l'information suivante pour tous les poissons pêchés par des navires battant son pavillon. Tous les critères ci-après doivent être respectés avant que l'ICCAT ne puisse accepter l'un ou l'autre de ces systèmes.

### *A. Système de collecte d'informations - Pièces à fournir :*

- I Copies de toutes les réglementations gouvernementales pertinentes demandant que soit fournie de façon régulière aux autorités compétentes du gouvernement une information précise sur toutes les prises de thon rouge. Cette information doit au moins inclure le poids du poisson pêché, la date de la pêche, le secteur où a eu lieu la pêche, l'engin utilisé et le nom du navire ou de la madrague. De telles réglementations sont essentielles pour un système de collecte d'informations statistiques.
- II Copies de toutes les réglementations pertinentes relatives aux sanctions pour le non-respect des réglementations mentionnées à l'alinéa A.I. Les sanctions devraient être suffisantes pour dissuader du non-respect.
- III Copies de toutes les normes et procédures concernant la mise en place des réglementations mentionnées à l'alinéa A.I., et modèles des bordereaux de vente ou de tout autre document similaire de suivi.
- IV Sanctions qui ont été imposées en cas de non-respect.
- V Schéma des mesures que l'Etat du pavillon utiliserait pour démontrer l'origine du poisson exporté si les autorités du point de destination finale de l'importation le demandaient.
- VI Nom, adresse et numéro de télécopieur de toute institution accréditée, et modèle d'impression des sceaux ou cachets officiels.

### *B. Carnets de pêche - Pièces à fournir :*

- I Copies de toutes les réglementations gouvernementales pertinentes demandant aux pêcheurs de remplir et de transmettre les carnets de pêche. Ces réglementations sont essentielles pour un système de carnets de pêche qui doit inclure le poids du poisson pêché, la date de la pêche, le secteur où a eu lieu la pêche, l'engin utilisé et le nom du navire ou de la madrague.
- II Copies de toutes les réglementations pertinentes relatives à des sanctions suffisamment sévères pour dissuader du non-respect des réglementations mentionnées à l'alinéa B.1.
- III Copies de toutes les normes et procédures concernant la mise en place des réglementations mentionnées à l'alinéa B.1., et modèles de carnets de pêche et toute autre documentation pertinente.
- IV Sanctions qui ont été imposées en cas de non-respect.
- V Schéma de la façon dont l'Etat du pavillon utiliserait le système de carnets de pêche pour déterminer l'origine du poisson exporté si les autorités du point de destination finale de l'importation le demandaient.
- VI Nom, adresse et numéro de télécopie de toute institution accréditée, et modèle d'impression des sceaux ou cachets officiels.

**PROCÉDURES:** Les demandes d'acceptation d'un système de carnets de pêche ou de collecte d'informations statistiques devront être adressées au Secrétaire exécutif, accompagnées d'une documentation à l'appui. Le Secrétaire exécutif examinera la documentation transmise avec la demande et, s'il juge qu'elle est complète, la transmettra dès que possible aux Parties contractantes pour examen par le Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG).

Les membres du Groupe de travail permanent examineront la sollicitude et feront savoir au Secrétaire exécutif si l'acceptation peut être concédée. Cinq membres du Groupe de travail permanent constitueront un quorum. La décision sera prise à la majorité simple. Le vote pourra se faire par correspondance.

L'acceptation concédée par l'ICCAT entrera en vigueur le 60ème jour suivant la date d'expédition par le Secrétaire exécutif de la notification écrite de la dite acceptation. Le Secrétaire exécutif diffusera des copies de cette lettre à toutes les Parties contractantes.

Le PWG révisera de temps à autre les acceptations, et pourra rescinder toute acceptation s'il décide que l'Etat ou l'Entité concerné n'a pas maintenu de système de carnets de pêche ou de collecte d'informations accepté par l'ICCAT.